**CRISE SANITAIRE COVID-19**

**Aide exceptionnelle aux commerçants, artisans et services de proximité mise en place par la Ville de Palaiseau**

**Délibération n°2020-04-13 en date du 24 avril 2020**

**Pièce 2 : règlement d’attribution du prêt communal d’urgence à taux zéro**

La crise sanitaire sans précédent que traverse le pays a nécessité la mise en place de mesures indispensables pour juguler la propagation de la pandémie de COVID 19. Si la nécessité de toutes les mesures de confinement est évidemment incontestable, il n'en demeure pas moins qu'elles ont des conséquences très importantes sur notre tissu économique en général, artisanal et commercial en particulier.

Selon une estimation réalisée par la CCI de l'Essonne au début du mois d'avril qui a consulté près de 1200 entreprises essonniennes, le tiers des commerces de détail interrogé s'inquiète pour sa survie. A l'échelle communale, sur les 315 commerces de la commune, seul une soixantaine étaient encore ouverts au 15 avril.

La richesse, le dynamisme et la diversité du tissu commercial fondent l’identité palaisienne et sont des composantes essentielles de l’attractivité du territoire. Malheureusement, nombre de commerces et d’activités artisanales sur le territoire communal sont aujourd'hui dans une situation fort délicate et s'interrogent sur leur capacité à traverser la crise avant même d'envisager la reprise et ce en dépit de la mise en œuvre des dispositifs précités.

En conséquence la ville, par délibération n° 2020-04-13 du 24 avril 2020, a décidé la mise en place d’un fonds de soutien au commerce communal sous forme de prêt d’urgence à taux zéro. Il s’agit bien entendu de répondre très rapidement aux besoins des entreprises en complément des dispositifs en place, en finançant la trésorerie requise pour assurer la continuité de leur activité, tout en permettant la relance pour les plus impactés.

Ce fonds s’inscrit par ailleurs dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l’Etat et les collectivités territoriales.

C’est ce fonds communal d’aide au commerce sous forme de prêt à taux zéro qui fait l’objet du présent règlement d’attribution.

**Article 1 – Modalités de l’aide**

Ce prêt à taux zéro, d’un montant maximal de 3000 €, à demander avant le premier septembre (cumulables avec tous les autres dispositifs en vigueur au moment de sa mise en place ou à venir) a pour objet d’apporter un complément d’aide financière immédiate aux commerces et entreprises en difficultés sur le territoire en soutenant leur trésorerie avec deux clés d’entrée :

* la simplicité du dispositif administratif et sa réactivité **(objectif : moins de 15 jours entre la demande de crédit et le virement).**
* la confiance entre la collectivité et le demandeur.

Ce prêt accordé par la commune est remboursable à partir du 1er janvier 2021 sur 3 ans.

Le présent dispositif à vocation à financer ou cofinancer le besoin en trésorerie du bénéficiaire, (il ne peut pas notamment financer un bien immobilier ou des travaux), constitué pour assurer des dépenses essentielles au maintien et au redémarrage de l’activité : reconstitution d’un stock, ré approvisionnement en matière premières/consommables, dettes fournisseurs et sous-traitants, etc. Ce besoin sera évalué et présenté de façon détaillée et réaliste par le bénéficiaire sur la base de ses charges courantes de fonctionnement déduction faite :

- de tous les postes de dépenses éligibles à des reports ou annulations/ exonérations dans le cadre des mesures d’accompagnement prises par l’Etat et les collectivités (masse salariale à travers le recours à l’activité partielle, impôts directs et cotisations sociales éligibles à un report, créances bancaires si possibilité d’étalement, créances émanant de comptables publics, loyers et factures de gaz et électricité si possibilité d’étalement) ;

- des subventions publiques (exceptionnelles ou non) en instance de versement ou prévues sur le premier semestre 2020 ;

- des éventuels dons et recettes résiduelles liées à la poursuite de son activité.

Le demandeur présentera ses besoins dans la pièce 1 du dossier, « formulaire de demande de prêt à taux zéro », et accompagnera sa demande de toutes les pièces justificatives demandées dans l’article 3 du présent règlement, ou utiles.

La commission communale d’attribution du prêt se réserve le droit de solliciter des justificatifs complémentaires pour apprécier la demande.

Le besoin doit être à minima égal à 1 000 € pour solliciter le présent dispositif.

► NATURE ET MONTANT DE L’AIDE

• Nature : avance remboursable

• Modalités de versement : en totalité après approbation de la demande et signature de la convention.

• Modalités de remboursement : remboursement mensuel étalé sur un délai maximal de 36 mois à compter du 1er janvier 2021.

Le tableau d’amortissement, signé par le demandeur et validé par la ville de Palaiseau, sera ajouté en annexe du contrat de prêt. Toute modification de cet échéancier ne pourra intervenir sans l’accord écrit de la ville de Palaiseau, et fera l’objet d’un avenant au contrat de prêt.

Les versements de remboursement seront à effectuer par virement à l’ordre du trésor Public.

**Article 2 – Conditions d’éligibilité**

Ce sont les entreprises qui ont leur siège social et leur activité principale sur le territoire communal et dont la survie est aujourd’hui en question et précisément :

* toutes les activités où s’effectue l’accueil d’une clientèle et ce quel que soit le nombre de salariés et leurs formes juridiques (TPE, PME, entreprises individuelles, micro entreprise immatriculée et installée sur le territoire communal) et dont l’activité a été affectée par la crise sanitaire, dans les secteurs d’activités suivants :
	+ Commerce,
	+ Artisanat,
	+ Services
* Toutes les activités artisanales qui n’effectuent pas d’accueil de clientèle mais dont la forme juridique est une TPE (obligatoirement moins de 10 salariés), entreprises individuelles, micro entreprise immatriculée et installée sur le territoire communal et dont l’activité a été affectée par la crise sanitaire.

Le demandeur devra justifier :

* être concerné par l’une au moins des deux conditions suivantes :
	+ avec un constat d’une baisse du chiffre d’affaire mensuel a minima de 30% comparativement au 1/12e du CA de l’année précédente.
	+ des salariés en chômage partiel
* être à jour de ses obligations sociales et fiscales au 15 mars 2020.
* ne pas faire l’objet d’une procédure collective en cours.
* Etre à jour de ses obligations administratives.

La commission spécifique instituée pour étudier les demandes et qui sera composée de l’élu délégué en charge du commerce, du responsable de l’unité commerce, du responsable du service développement urbain et des membres de la Direction Générale pourra évaluer la nécessité d’adapter ce cadre général d’analyse à la situation spécifique de certains demandeurs. Elle privilégiera s’il y a lieu les activités qui ont fait l’objet d’une fermeture totale, et pour lesquelles la menace de liquidation voire de suppression d’emploi est réelle.

Elle examine les dossiers de demande d’aide, et rend un avis favorable ou défavorable à l’octroi du prêt.

la commission s’engage au respect de la confidentialité des informations communiquées et des échanges tenus en réunion.

**Article 3 – Constitution du dossier de demande :**

Liste des pièces à produire pour la constitution du dossier de demande de prêt :

Les demandeurs devront saisir de façon détaillée dans la pièce 1 du dossier (formulaire de demande de prêt) les éléments relatifs à la présentation de leur besoin de trésorerie causé par le contexte covid-19, et joindre les pièces suivantes :

- Pièce 1 : Le formulaire de demande de prêt complété,

- Pièce 2 : Le présent règlement de l’aide paraphé sur l’ensemble des pages, signé, daté et portant la mention « lu et approuvé »,

- Pièce 3 : le contrat de prêt à taux zéro paraphé et signé

- Pièce 4 : le projet de tableau d’amortissement du prêt dûment complété

- Pièce 5 : l’ attestation sur l’honneur portant sur la véracité des informations transmises.

- Pièce 6 : pour les locataires, une copie du contrat de bail et de la dernière quittance de loyer

- Pièce 7 : Une copie du KBIS et des statuts de l'entreprise de moins de 3 mois,

- Pièce 8 : Un RIB récent et à jour de la société.

- selon les cas, afin de justifier répondre aux critères de l’article 2 du présent règlement :

* Justificatif de la masse salariale antérieure à la crise (fiche de paie Février 2020),
* Justificatif du niveau d’activité préalable à la crise : liasse fiscale (ou tout autre justificatif fiscal témoignant du chiffre d’affaires précédemment réalisé)/bilan d’un exercice antérieur, clos récent, etc…

- Tous documents complémentaires estimés utiles par le demandeur pour justifier sa demande de prêt.

Si nécéssaire, la ville pourra être amenée à demander la délivrance de pièces complémentaires.

Le demandeur accepte que l’unité commerce de la ville puisse échanger sur la situation de sa société avec l’expert-comptable de la société.

**Article 4 – Procédure d’instruction**

1. Transmission du dossier administratif de demande de prêt d’honneur à la collectivité uniquement par voie dématérialisée à un courriel unique (commerce@mairie-palaiseau.fr ou 01 69 31 93 67) afin de vérifier l’éligibilité de la demande avant tout dépôt de dossier.

2. La Ville de Palaiseau accuse réception du dossier complet,

3. Le commission communale instruit les demandes d’aides et rend un avis favorable ou défavorable à l’octroi du prêt. L’instruction de la demande par les services s’effectuera sous 72h ouvrées avec retour au demandeur (avec courrier individualisé d’attribution du crédit) et transmission de la convention pour signature,

4. A réception du contrat signé par le bénéficiaire, saisine par la ville du comptable public pour virement de la somme totale sur le compte du demandeur

Le traitement par la ville ne pourra débuter que si le dossier est complet. Il est précisé que l’octroi d’une aide communale ne constitue en aucun cas un droit acquis.

L’aide communale ne peut être considérée comme acquise qu’à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d’attribution prise par le Maire de Palaiseau.

L’attribution d’une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l’exercice d’attribution de l’aide.

Le demandeur accepte qu’aucun recours ne sera possible en cas de refus de prêt par la ville. De même, la ville n’aura pas l’obligation de motiver un refus de prêt.

**Article 5 – Contrôle**

L’attribution des financements pourra faire l’objet d’un contrôle par échantillonnage a postériori. La Ville de Palaiseau fera mettre en recouvrement anticipé, sur présentation d’un titre de recette, les sommes versées en cas :

- d’inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire;

- de refus de se soumettre aux contrôles prévus

**Article 6 – Modifications**

La commune se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis le règlement d’attribution.

**Article 7 – Paraphes**

Le présent règlement d’attribution devra être paraphé sur chaque page et signé par le représentant légal de la société.

Date :

Signature du représentant légal de la société, avec tampon le cas échéant,

Précédée de la mention « lu et approuvé » :